



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2019-081

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2019-10-02-003 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales BN 83, BN 151 et BN 161 situées 29, rue Pré Gaudry à LYON 7 (20 pages) Page 3

69-2019-10-02-004 - instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°CH 50, 51, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196 et 197, situées 164 et 184 rue Léon Blum à VILLEURBANNE (10 pages) Page 24

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2019-10-04-001 - AP 04102019 kmh Lyon-1 (2 pages) Page 35

69-2019-10-01-013 - Arrêté inter-préfectoral N° PREF\_DCPI\_PSA prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry dans le département du Rhône, de l'Isère et de l'Ain (8 pages) Page 38

69-2019-10-07-003 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection autour de l'Hôtel de ville de Lyon dans le cadre de la 6ème conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. (4 pages) Page 47

69-2019-10-07-002 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection autour de la Cité internationale à Lyon dans le cadre de la 6ème conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. (4 pages) Page 52

69-2019-10-07-001 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection autour de la préfecture du Rhône dans le cadre de la 6ème conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose, et le paludisme. (4 pages) Page 57

69-2018-01-09-011 - Décision CHSF n° 139 de déclassement de parcelle (1 page) Page 62

69-2019-09-16-007 - Décision CHSF n° 177 de promesse de vente (1 page) Page 64

69-2019-09-16-008 - Décision CHSF n° 178 de déclassement de parcelle (1 page) Page 66

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2019-10-04-002 - ARS DOS 2019 10 04 17 0583 (3 pages) Page 68

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2019-10-02-003

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur les  
parcelles cadastrales BN 83, BN 151 et BN 161 situées 29,  
rue Pré Gaudry à LYON 7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 02 OCT. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/OG/DREAL

## ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales  
BN 83, BN 151 et BN 161 situées 29, rue Pré Gaudry à LYON 7**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la demande en date du 18 mai 2018 présentée par la société NEXANS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales BN 83, BN 151 et BN 161 situées 29, rue du Pré Gaudry à LYON 7 ;

VU la consultation simple organisée entre le 12 juillet 2018 et le 12 octobre 2018 inclus puis la consultation complémentaire réalisée entre le 30 janvier 2019 et le 30 avril 2019 inclus ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2018 du conseil municipal de LYON 7 ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69 422 Lyon cedex 03  
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h - tél. : 04 72 61 37 00 – ddpp@rhone.gouv.fr

VU le rapport de synthèse en date du 9 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société NEXANS, spécialisée dans la fabrication de câbles et de systèmes de câblage utilisés dans les réseaux de transports, d'énergie et de télécommunication, a déclaré sa cessation d'activité le 29 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à la vente du terrain à deux nouveaux propriétaires : BOUYGUES Immobilier en date du 26 juin 2018 et la Métropole de Lyon en date du 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société NEXANS, dernier exploitant du site, a transmis le 18 mai 2018, un dossier (référéncé 08 51 0680-12 R1V3) en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur une partie de l'ancien site de la société NEXANS à LYON 7<sup>e</sup> ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des analyses et sondages effectués sur le site ont fait état de pollutions résiduelles après travaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain concerné relatives :

- aux conditions de changement d'usage des sols,
- au pompage des eaux souterraines et à la gestion des eaux pluviales,
- au recouvrement de certaines surfaces,
- aux cultures alimentaires,
- à la gestion des excavations en cas de travaux,
- à l'information des tiers ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Sur le territoire de la commune de LYON dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la zone A d'une emprise de 77 718 m<sup>2</sup> délimitée en annexe 1 du présent arrêté, sur les parcelles BN 83, BN 151 et BN 161 où NEXANS a exercé par le passé son activité de fabrication et de gainage de câbles.

**Article 2.1 : Usage du site****Article 2.1.1 : Définition du changement d'usage**

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les conclusions des mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant et les analyses de risques résiduels (identifiées en annexe 2). L'usage retenu pour la réhabilitation est un usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking tel que prévu dans le dossier de SUP. Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

**Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir...), une attestation du bureau d'étude indiquant la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

**Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives****Article 2.2.1 : Respect des données constructives**

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des risques, dans les plans de gestion sont respectées (le taux de ventilation des bâtiments, le niveau de sous-sol, ou encore les fréquences d'exposition...). L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 2.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

**Article 2.2.2 : Maintien des couvertures en place****2.2.2.1 Sols recouverts en surface**

Un recouvrement doit être assuré sur la totalité des parcelles afin d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site (en particulier les anciens remblais superficiels impactés de manière hétérogène par des métaux). Ce recouvrement de surface doit être reconstitué après des travaux de terrassement ayant conduit à le retirer provisoirement.

Le recouvrement demandé peut être assuré :

- soit par du béton (bâtiments existants ou futurs) ou une couche d'enrobés (voiries existantes ou futures) ;
- soit par une couche de concassés et/ou de gravillons de propreté (parkings extérieurs par exemple) ou tout autre type de revêtement au droit des cheminements et circulations extérieures ;
- soit par 30 cm de terre végétale d'apport au droit des espaces verts.

Il ne devra pas être porté atteinte à l'intégrité de cette couverture des sols.

Sur la zone A, toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, possible qu'à la condition que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau de protection au moins équivalent soit mis en place.

### 2.2.2.2 Sols imperméabilisés en surface

Les secteurs 9, 19 et 20 identifiées sur le plan en annexe 3 où ont été mesurées dans les sols des teneurs résiduelles (HCT, HAP ou Hg sur brut et sur éluât) doivent demeurer imperméabilisés en surface (bâtiments, dalle béton, enrobé) afin de garantir leur confinement et empêcher tout lessivage des sols par des infiltrations d'eaux pluviales.

En cas de travaux conduisant à la destruction des zones 9, 19 et 20 imperméabilisées, des dispositifs temporaires d'imperméabilisation seront maintenus (type géomembrane ou autre).

### 2.2.2.3 Dispositions générales

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, possible qu'à la condition que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau de protection au moins équivalent soit mis en place.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

#### **Article 2.2.3 : Travaux de canalisation d'eau potable**

La pose de réseaux enterrés d'eau potable doit être faite dans des sablons sains ou au sein de fourreaux, et non en contact direct avec les sols du site.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

#### **Article 2.2.4 : Potagers**

La culture de légumes ou de fruits en pleine terre est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### **Article 2.3 : Travaux**

#### **Article 2.3.1 : dispositions générales**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés sont caractérisés puis répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les terres évacuées sont gérées conformément à la réglementation applicable.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30 cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Un plan de prévention hygiène et sécurité définissant les mesures à mettre en œuvre pour la sécurité et la santé du personnel intervenant sur le chantier est établi selon la réglementation en vigueur et les mesures identifiées sont mises en place.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site. Cette maîtrise pourra par exemple être assurée par des dispositifs d'aspersion/brumisation ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente proposé par l'entrepreneur.

En cas d'excavation sur toutes les zones numérotées sur le plan en annexe 3 et listées dans le tableau en annexe 3, les précautions requises sont prises en matière de stockage, de manipulation et de destination des terres non inertes. Les pièces justifiant du respect des réglementations applicables sont conservés.

#### Article 2.3.2 : Dispositions particulières

En cas de travaux conduisant à la destruction des zones 9, 19 et 20 imperméabilisées prévues à l'article 2.2.2.2, des dispositifs temporaires d'imperméabilisation seront maintenus (type géomembrane ou autre).

#### Article 2.3.3 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

#### Article 2.3.4 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

### **Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de Nexans**

#### Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à NEXANS (PzAmont2, Pz10, Pz12, Mw6, Mw2, Pz11) devront être maintenus en état et facilement accessible tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à toute autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

#### Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à NEXANS peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (s'il existe encore). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

#### Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

#### Article 2.4.4 : Usage des eaux souterraines



Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées. La réalisation de forages est interdite sauf pour mettre en place de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines et/ou des fondations.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

### **Article 2.5 : Transfert des informations relatives à la réhabilitation**

En cas de cession, NEXANS transmet au propriétaire des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles.

L'ensemble de ces études est transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles ».

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées en article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 4**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 5**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, à l'ancien exploitant, au maire de LYON ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de LYON ;
- l'ancien exploitant réalise à ses frais la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture du département du Rhône dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 7**


Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 7,
- au directeur départemental des territoires,
- au service en charge de l'urbanisme du Grand Lyon,
- à la société NEXANS,
- au président de la métropole de Lyon, propriétaire
- à la société BOUYGUES IMMOBILIER, propriétaire

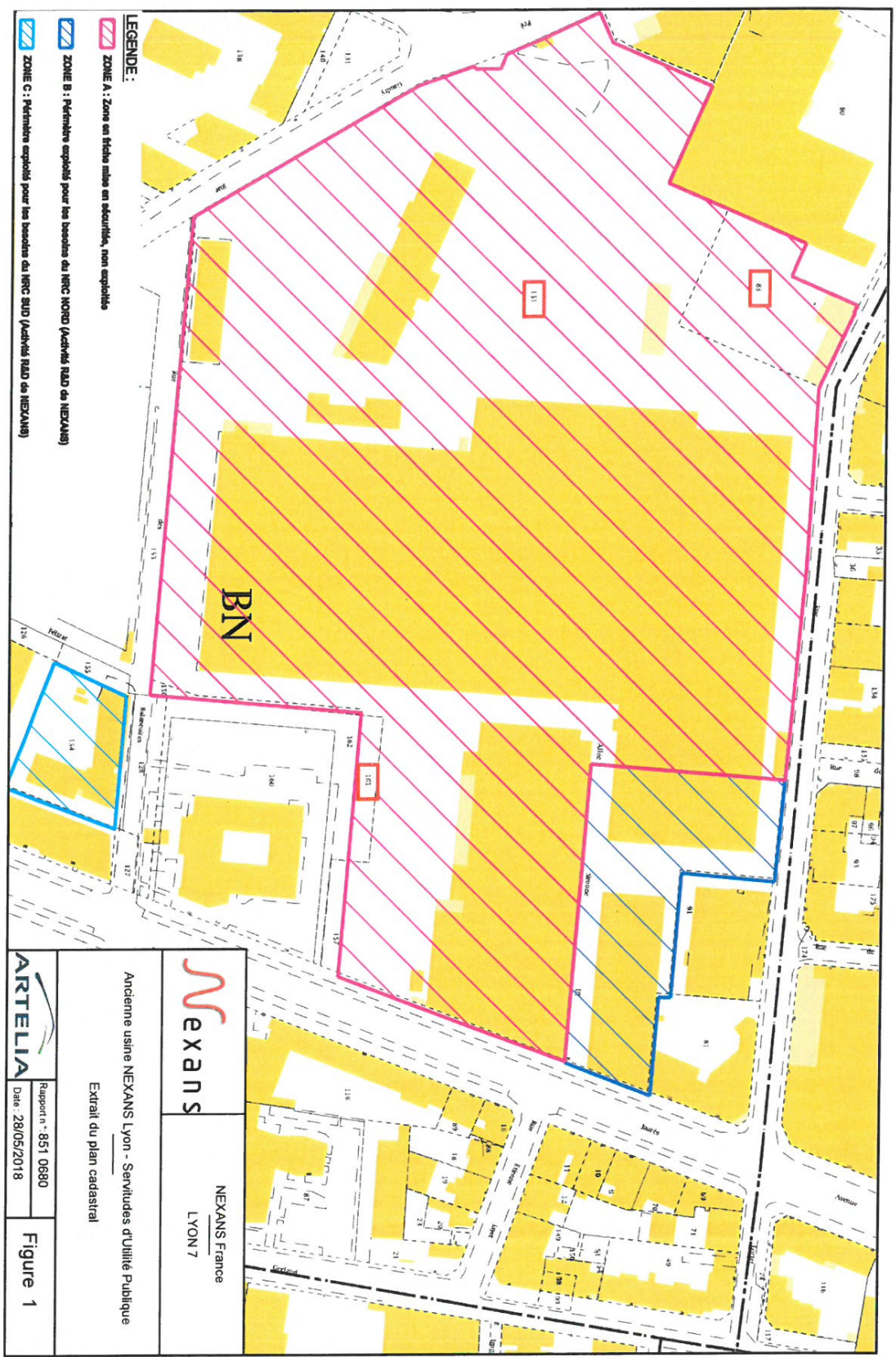
Lyon, le 02 OCT. 2019

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS





- LEGENDE :**
- ZONE A : Zone en friche mise en sécurité, non exploitée
  - ZONE B : Parcelles exploitées pour les besoins du NRC NORD (Activité RUD de NEXANS)
  - ZONE C : Parcelles exploitées pour les besoins du NRC SUD (Activité RUD de NEXANS)

	NEXANS France LYON 7
Ancienne usine NEXANS Lyon - Servitudes d'Utilité Publique Extrait du plan cadastral	
ARTELIA	Rapport n° : 851 0680 Date : 28/05/2018
Figure 1	

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ**  
**PRÉFECTORAL DU**  
**0 2 OCT. 2019**

Le sous-préfet,  
 Secrétaire général adjoint,  
  
**LE PRÉFET Clément VIVÈS**



grandeur de 0,04%). La qualité moyenne est justifiée par la détérioration de la dalle dans le temps que dure l'exposition considérée (40 ans).

- Le renouvellement de l'air des futurs bureaux fera vraisemblablement l'objet d'un système de ventilation mécanique forcée. Généralement pour ce type de locaux, un taux de renouvellement minimal de 48 volumes / jour (soit 2 volumes / heure) est préconisé. Pour rester sécuritaire, l'EQRS a considéré que le taux de renouvellement de l'air est de seulement 1 volume / heure.
- Le taux de dilution des composés transférés d'un étage à l'étage supérieur via la dalle les séparant est estimé à 10. Cette valeur est préconisée par le modèle intégré HESP et recommandée par le RIVM (2001 Evaluation and revision of the CSOIL parameter set, report n°711701021). En d'autres termes, les concentrations dans les étages du projet seront au moins 10 fois inférieures à celles modélisées dans l'air intérieur des pièces du rez-de-chaussée, ce qui justifie de ne pas les étudier en tant que telles.

Les sources de polluants retenues pour les calculs de risques ont été celles mises en évidence par le diagnostic détaillé des pollutions et le schéma conceptuel des risques, progressivement complété par des investigations complémentaires et mis à jour en tenant compte des travaux de dépollution entrepris au droit d'une ancienne fosse à benzine et d'anciennes presses à plomb.

Les composés chimiques présents à des niveaux de concentrations demandant une EQRS ont été les suivants :

- Trichloroéthylène et tétrachloroéthylène présents dans la nappe (bruit de fonds urbain), ainsi que dans les sols et gaz du sol au droit de l'ancienne fosse à benzine (aujourd'hui dépolluée) ;
- Mercure présent ponctuellement dans les sols de la zone 9.

Afin de modéliser le transport de substances volatiles depuis les sols et les eaux souterraines vers l'intérieur d'un bâtiment, les feuilles de calcul d'ARTELIA établies à partir du modèle de « Johnson and Ettinger (1991) » ont été utilisées.

Les paramètres utilisés dans ce modèle sont présentés dans le tableau ci-après.

**Paramètres des sols utilisés pour les transferts de gaz**

Type de matrice	Densité (g/cm <sup>3</sup> )	Porosité totale	Teneur en eau	Fraction de carbone organique	Fraction d'air dans les sols	Pourcentage de matière organique dans les sols (%)	pH du sol	Epaisseur de la zone capillaire (m)	Perméabilité à l'air (cm <sup>2</sup> )
Loamy Sand	1,620	0,390	0,076	0,002	0,314	0,4	6	0,17	3,20E-09

L'évaluation quantitative de l'exposition consiste alors à calculer la concentration moyenne inhalée chaque jour (CI) selon la formule de calcul suivante :

$$CI = \frac{Ca \times t \times F \times T}{T_m}$$

avec :

CI : Concentration moyenne inhalée (mg/m<sup>3</sup>),

Ca : Concentration du polluant dans l'air inhalé (mg/m<sup>3</sup>),

t : Fraction du temps d'exposition pendant une journée (heures/24),

F : Fréquence d'exposition (jours/365),

T : Durée d'exposition (années),

Tm : Période de temps sur laquelle l'exposition est moyennée.

Polluants non cancérigènes : Tm = T ;

Polluants cancérigènes : Tm = 70 ans

Le calcul de l'exposition et le calcul des risques sanitaires (effets à seuil et sans seuils) sont ensuite réalisés avec des feuilles de calculs développées par ARTELIA.

### Critères pris en compte dans les calculs d'EQRS / ARR pour le site de l'ancienne usine NEXANS de Lyon

Les rapports de récolement et d'Analyse des Risques Résiduels (ARR) des travaux de réhabilitation du site NEXANS de Lyon ont repris les hypothèses de l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) menée dans le cadre du plan de gestion du site.

Sur la base à la fois du schéma conceptuel et également des préconisations de réaménagement du site (intégrant des mesures de recouvrement des sols en place et donc la coupure des voies d'exposition directes vis-à-vis de composés chimiques non volatils tels que les métaux présents sur brut dans les remblais), le scénario d'exposition retenu le plus défavorable a été le suivant, avec une voie d'exposition potentielle retenue vis-à-vis des remontées de vapeurs de polluants volatils vers la surface :

- **Zone d'exposition** : futur local de bureau construit au rez-de chaussée d'un bâtiment à usage industriel ;
- **Substances retenues** : composés à caractère volatil ou semi-volatil identifiés sur le site : COHV, voire Hg et HCT légers ;
- **Voie d'exposition** : inhalation de substances volatiles en intérieur et en extérieur des zones bâties ;
- **Cible** : adultes salariés travaillant sur le site (plus exposés que les simples visiteurs ou clients potentiels);
- **Risque** : pour les effets à seuils et sans seuil.

#### Scénario d'exposition retenu (Industriel)

Scénario d'exposition							
Polluants		Voie de transfert	Enjeux				Risques
Substance	Milieu		Zone d'exposition	Milieu d'exposition	Cibles	Cibles les plus exposées	
Composés à caractère volatil ou semi-volatil identifiés sur le site : COHV (fosse à benzine), voire Hg et HCT légers	Sols, Eaux souterraines ou Gaz du sol	Transfert des substances volatiles depuis le sol vers l'air ambiant	Bureau en rez-de-chaussée + Extérieur	Air Ambiant	Adultes : personnes salariées sur le site Adultes voire enfants : visiteurs et clients ponctuels	Adultes : personnes salariées sur le site	Cancérogène et toxique

En termes d'exposition, les hypothèses de calcul en termes de fréquences et de durées sont résumées dans le tableau ci-dessous :

#### Fréquences et durées d'exposition

Fréquence et durée d'exposition					
Zone d'exposition	Cibles	Fréquence d'exposition		Durée d'exposition	
		Temps passé à l'intérieur	Jour passé par an à résidence	Non cancérogène	Cancérogène
Bureau en rez-de-chaussée	Adulte salarié	8 h/j	250	1 an	40 ans

Pour ce qui concerne les paramètres liés aux bâtiments :

- L'exposition a été évaluée au rez-de-chaussée des bâtiments, sachant qu'aux étages supérieurs les concentrations seront largement inférieures (passage d'un niveau de dalle supplémentaire, et ventilation naturelle des étages) et que par conséquent pour un même usage, les risques sont considérés comme plus faibles dans les étages.
- Il n'est pas prévu de postes de travail fixes dans des locaux en sous-sol.
- Pour ce qui concerne les volumes des bureaux considérés comme poste de travail permanent de certains salariés, les plus petits et potentiellement confinés sont pris en compte avec une superficie minimale d'environ 12 m<sup>2</sup> et de 2,50 m de hauteur, soit un volume de 30 m<sup>3</sup>.

Le modèle n'a pas pris en compte, dans une approche sécuritaire, la présence de vides sanitaires au droit de ces bâtiments de plain-pied (ce qui constituerait un frein supplémentaire à la remontée de volatils à l'intérieur des locaux).

- La valeur retenue pour la largeur des fissures du béton est une valeur classique par défaut de 0,001 m (source : Eaton and Scott (1984) et Loureiro et al. (1990)). Cette valeur équivaut à prendre compte une dalle béton de qualité moyenne (fraction de fissure calculée de l'ordre de

Les ARR menées à l'issue des travaux de réhabilitation du site ont été réalisées selon les mêmes hypothèses, avec uniquement les actualisations :

- des teneurs résiduelles prises en compte (mesures en parois et fonds de fouille sur les sols laissés en place, notamment pour l'opération de dépollution menée au droit de l'ancienne fosse à benzine anciennement marquée par une contamination aux COHV) ;
- des valeurs toxicologiques de référence (avec notamment la prise en compte des nouvelles valeurs recommandées par l'ANSES).

Les risques sanitaires résiduels déterminés après ARR sont nettement acceptables pour les effets à seuil et sans seuil, ceci en appliquant des hypothèses particulièrement sécuritaires. Le site réhabilité est donc compatible avec les usages futurs prévus de type industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking.

oOo

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

02 OCT. 2019

Le sous-préfet,  
~~LE Secrétaire~~ général adjoint,

Clément VIVÈS



MINISTRE DE L'ÉCARTIL  
DÉPARTEMENTAL







LE PRÉFET

LE 10 OCTOBRE 2019



A3

## LEGENDE PLAN ANNEXE 3


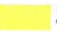




**LEGENDE :**

Investigations 2016:	Investigations aout 2014 :
 : sondages inertes	 : sondage non inerte
 : Canne Gaz / plézalr	 : Refus
 : absence d'analyse mais absence d'indice de pollution (galets)	
 : Piézomètres composant le réseau de surveillance du site	


**Zones ayant nécessité des travaux dans le cadre de la procédure de cessation des activités du site NEXANS de Lyon pour le maintien d'un usage Industriel /**

-  Andenne fosse des presses à plomb présentant un Impact en plomb purger en décembre 2017 et avril 2018
-  Andenne fosse à benzine présentant un Impact en COHV purgée en mars 2017

**Mesures de gestion mises en place dans le cadre de la procédure de cessation des activités du site NEXANS de Lyon pour le maintien d'un usage Industriel :**

-  Ensemble du site : Maintenir un recouvrement des sols en place empêchant tout contact direct avec les usagers du site (futurs constructions, dallage béton enrobé de voiries, graviers d'apport ou matériaux concassés issus des démolitions au droit des espaces extérieurs, ou épaisseur de 30cm de terre végétale d'apport au droit des espaces verts)
-  Zones présentant des impacts de type Hydrocarbures : Maintenir une imperméabilisation de surface empêchant tout contact direct avec les usagers du site et empêchant toute migration des contaminations résiduelles par les infiltrations des eaux de pluie
-  Zones caractérisées comme non inertes au regard de l'arrêté du 12/12/2014 : Conserver en mémoire et Assurer la traçabilité de la gestion des déblais en filière autorisée
-  ZONE A : Zone en friche mise en sécurité, non exploitée
-  ZONE B : Périmètre exploité pour les besoins du NRC NORD (Activité R&D de NEXANS)
-  ZONE C : Périmètre exploité pour les besoins du NRC SUD (Activité R&D de NEXANS)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 02 OCT. 2019

  
LE PRÉFET Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
Clément VIVÈS

Direction départementale de la protection des populations  
69-2019-10-02-003

Arrêté

Tableau D - Bilan des volumes non inertes au regard de l'arrêté du 12/12/2014

Zone	Surface de maille	Sondage	Horizon	épaisseur (m)	Nature des terrains	Anomalie/Impact	Concentrations déclassantes	Estimation de la quantité de terres non inertes (t) Densité considérée à 1,8	Hypothèse majorante : épaisseurs de 1 m minimum (couches de terrassement)	
									Epaisseur du volume de déblais non inertes (t)	Estimation de la quantité de déblais non inertes (t) Densité considérée à 1,8
<b>Dépassements de seuils inertes sur les zones investiguées - essentiellement type métaux sur éluat, fluorures, FS &amp; sulfates</b>										
1	835	SC54	0,5-2 m	1,5	Argile brune compacte	Fluorures sur éluat	12 mg/kg	2255	1,5	2255
	890	SC55	0,1-2 m	1,9	Argile grise / bleutée	Sb sur éluat	0,27 mg/kg	3044	1,9	3044
	510	SC72	0,1-1,5	1,4	Argile grise accompagnée de galets et caillouts	Sb sur éluat	0,24 mg/kg	1285	1,9	1744
	1060	SC89	0,4-1,75	1,35	limon gris	Sb sur éluat	0,14 mg/kg	2576	1,6	3053
	470	SC94	0,1-1,5	1,4	remblais : limon argileux	Sb sur éluat	0,078 mg/kg	1184	1,9	1607
2	280	SC63	0,3-1,2 m	0,9	remblais : matériaux sablo-argileux noirâtre	As sur éluat Sb sur éluat	0,83 mg/kg 0,12 mg/kg	454	1,7	857
	230	SC80	0,3-0,8 m	0,5	remblais : limon argileux brun + caillouts	As sur éluat Sb sur éluat	0,6 mg/kg 0,12 mg/kg	207	1,7	704
3	520	SC82	0,4-2 m	1,6	remblais : limon argileux brun avec éclats de briques	As sur éluat Sb sur éluat	0,77 mg/kg 0,087 mg/kg	1498	1,6	1498
4	330	SC21	0,25-3 m	2,75	Galets et caillouts dans une fine matrice sableuse (refus à 3 m sur structure)	FS Sulfates	22 900 mg/kg 15 200 mg/kg	1634	3,75	2228
5	370	SC167	0,3 - 2 m	1,7	remblais : limon brun avec éclat de briques (refus sur structure)	FS Sulfates	19 100 mg/kg 12 600 mg/kg	1132	1,7	1132
7	120	SC20	0,2-2 m	1,8	Galets et caillouts dans une fine matrice sableuse beige claire	FS Sulfates	4 430 mg/kg 2 800 mg/kg	389	1,8	389
8	320	SC22	0,3-2,5 m	2,2	Argile limoneuse brune	Mo sur éluat	0,56 mg/kg	1267	2,7	1555
9	120	SC73	1-4,5	3,5	limon sableux brun accompagné de galets et caillouts. Présence d'éclats de briques	Hg sur éluat	0,02 mg/kg	756	4	864
	150	SC201	1 - 2 m	1	Réblais : limon argileux grise avec galets, briques, verres, résidu de fonderie types scories	Hg Hg sur éluat	730 mg/kg 0,64 mg/kg	270	1	270
10	260	SC109	0,3-2	1,7	remblais : argile brune compacte	Sb sur éluat	0,068 mg/kg	796	1,7	796
	615	SC112	0,1-1	0,9	remblais : galet et caillouts dans une matrice sableuse noire	Sb sur éluat As sur éluat	1,6 mg/kg	996	0,9	996
	470	SC198	1,2-2 (non délimitée verticalement)	0,8	Argile limoneuse ocre beige	HAP (à hauteur du seuil inerte mais considéré par précaution)	54 mg/kg	677	1,8	1523
11	370	SV4	0,2-1,5	1,3	remblais : limon argileux brun foncé	COT sur brut As sur éluat	0,64 mg/kg	866	1,8	1199
12	160	SC116	0,1-2 m	1,9	remblais : limon argileux brun accompagné de caillouts	Sb sur éluat As sur éluat Fluorures	0,084 mg/kg 0,78 mg/kg 19 mg/kg	547	1,9	547
13	365	SC40	0,2-1,5	1,3	Argile brune compacte	As sur éluat	1,5 mg/kg	854	1,8	1183
	135	SC42	0,1-2 m	1,9	Argile brun compacte	Sb sur éluat	0,085 mg/kg	462	1,9	462
	465	SC43	0,5-3 m	2,5	Argile brun compacte	Sb sur éluat	0,11 mg/kg	2093	2,5	2093
14	90	SC71	2-5 m	3	Sable fin clair	Mo sur éluat	0,52 mg/kg	486	3	486
15	370	SC48	0,3-1,2 m	0,9	Sable fin beige clair accompagné de caillouts	Fluorures sur éluat	22 mg/kg	599	1,7	1132
	610	SC125	0,3-1,5 m	1,2	Remblais : limon argileux brun accompagné de caillouts	FS Sulfates	9 500 mg/kg 5 690 mg/kg	1318	1,7	1867
16	230	SC120	0,5-1,5 m	1	Sable fin beige clair	Fluorures sur éluat	16 mg/kg	414	1,5	621
	144							1,5	216	
	120	SC121	0,5-1,5 m	1	Galets et caillouts dans une matrice limoneuse brune (refus à 1,5m)	Sb sur éluat	0,096 mg/kg	216	1,5	324
17	175	SC127	0,4-4 m	3,6	limon / argile / sable présence de machefers refus à 4 m sur structure	Sb sur éluat	0,13 mg/kg	1134	3,6	1134
21	85	SC189	1,7-2,8	1,1	limon sableux ocre accompagné de galets et caillouts.	Mo sur éluat	2,4 mg/kg	168	2	306
24	100	SC191	1,5 - 3 m	1,5	Sable graveleux ocre	Sb sur éluat	0,086 mg/kg	270	2	360
25	250	SC194	1,5-2,1 m	0,6	limon sableux beige / gris	HCT (à hauteur du seuil inerte mais considéré par précaution)	530 mg/kg	270	2	900
total	11155						total	30259		37342







69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2019-10-02-004

instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles  
cadastrales n°CH 50, 51, 187, 188, 189, 190, 191, 192,  
193, 194, 195, 196 et 197, situées 164 et 184 rue Léon  
Blum à VILLEURBANNE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 02 OCT. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC

## ARRETE

### **instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°CH 50, 51, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196 et 197, situées 164 et 184 rue Léon Blum à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 515-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU les demandes présentées par les sociétés ABB et la SCI Bel Air en janvier 2017 en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales CH 50, 51, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196 et 197 situées 164 et 184 rue Léon Blum à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 26 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée entre le 3 décembre 2018 et le 3 mars 2019 ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03  
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h - tél. : 04 72 61 37 00 – ddpp@rhone.gouv.fr

VU l'avis du 26 décembre 2018 de la Métropole de Lyon ;

VU les avis tacites des propriétaires, des derniers exploitants et de la commune de VILLEURBANNE réputés favorables ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le site a été anciennement exploité successivement par les sociétés PAREDES et ABB jusqu'en 2000 et 2008, date à laquelle elles ont respectivement cessé leurs activités ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'activité de la société ABB, la Métropole de Lyon a racheté le site qui a ensuite été retenu pour le projet MEDIPOLE de rapprochement des cliniques du Tonkin et de la mutualité du Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que le traitement de certains points chauds n'avaient pas été signalés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté la cessation d'activité du site et demandé à la SCI Bel Air, maître d'ouvrage et aménageur du projet MEDIPOLE, de fournir un dossier de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article R515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant ABB et la SCI Bel Air ont transmis en janvier 2017, deux dossiers de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire, du dernier exploitant, ainsi que du conseil municipal de VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT que l'avis tacite de la mairie de VILLEURBANNE est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la commune de Villeurbanne, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales n°CH 50, 51, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196 et 197.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : plan cadastral présentant les limites de la zone de servitudes
- Annexe 2 : plan des aires présentant des restrictions spécifiques

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

## ARTICLE 2

### PRESCRIPTIONS LIÉES À L'USAGE DU SITE

#### ■ Prescription 2 - Définition du changement d'usage

Les projets d'aménagement qui modifient les conclusions des études de sols, des mesures de gestion de sols associées ou des analyses de risques résiduels sont des changements d'usage.

#### ■ Prescription 2 - Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude attestant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions 4, 5, 6 et 8 ci-après.

### PRESCRIPTION LIÉE AUX ÉTUDES

#### ■ Prescription 3 - Études

I - Les sociétés ABB et SCI Bel Air transmettent aux propriétaires des parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant *a minima* les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

II - En cas de changement d'usage ultérieur, les études réalisées au titre de la prescription n°2 sont également transmises au propriétaire des parcelles concernées.

III - En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles concernées par le présent arrêté, ces études sont transmises au nouveau propriétaire.

### PRESCRIPTIONS LIÉES À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

#### ■ Prescription 4 : Aménagements paysagers et de jardin

Toute culture de plantes ou de fruits destinés à la consommation humaine ou animale est interdite sur le site.

Les projets ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

### ■ **Prescription 5 : Infiltration des eaux pluviales**

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales sont aménagés dans les terrains naturels sains.

En particulier (zones définies en annexe 2) :

- au droit des zones Z1, Z2 (hors zone EV) et Z3, les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales sont autorisés uniquement en dessous des niveaux de remblais non inertes (soit environ 1,5 m de profondeur par rapport au terrain naturel) ;
- les ouvrages d'infiltration sont interdits au droit des points chauds PC5 et PC11.

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

### ■ **Prescription 6 : Zones non bâties du projet de clinique**

Les zones non bâties des parcelles CH 50, 187, 189, 191, 194 et 196 font l'objet d'une couverture (enrobé, dalle béton, terre végétale de 30 cm d'épaisseur au minimum ou équivalent).

Cette couverture est maintenue en l'état et entretenue.

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

### **PRESCRIPTION LIÉE AUX TRAVAUX SUR LE SITE**

#### ■ **Prescription 7 : Réalisation de travaux**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément aux réglementations applicables.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

### **PRESCRIPTIONS LIÉES À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET À LA SURVEILLANCE DES MILIEUX**

#### ■ **Prescription 8 : usage des eaux souterraines**

Sauf pour ce qui concerne le suivi de leur qualité, le pompage et l'exploitation des eaux souterraines est interdit.

Les projets ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

#### ■ **Prescription 9 : surveillance des milieux (eaux souterraines et gaz des sols)**

I - L'accès aux ouvrages permettant la surveillance des milieux (piézomètres et piezairs) est assuré aux agents des sociétés en charge des campagnes de surveillance des milieux ainsi qu'aux agents des administrations compétentes, tant que le site fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et des gaz des sols.

Les ouvrages existants à la date de signature du présent arrêté sont présentés sur le plan en annexe 2.

II - Ces ouvrages sont protégés et maintenus en bon état.

### ■ Prescription 5 : Infiltration des eaux pluviales

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales sont aménagés dans les terrains naturels sains.

En particulier (zones définies en annexe 2) :

- au droit des zones Z1, Z2 (hors zone EV) et Z3, les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales sont autorisés uniquement en dessous des niveaux de remblais non inertes (soit environ 1,5 m de profondeur par rapport au terrain naturel) ;
- les ouvrages d'infiltration sont interdits au droit des points chauds PC5 et PC11.

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

### ■ Prescription 6 : Zones non bâties du projet de clinique

Les zones non bâties des parcelles CH 50, 187, 189, 191, 194 et 196 font l'objet d'une couverture (enrobé, dalle béton, terre végétale de 30 cm d'épaisseur au minimum ou équivalent).

Cette couverture est maintenue en l'état et entretenue.

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

### **PRESCRIPTION LIÉE AUX TRAVAUX SUR LE SITE**

#### ■ Prescription 7 : Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément aux réglementations applicables.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

### **PRESCRIPTIONS LIÉES À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET À LA SURVEILLANCE DES MILIEUX**

#### ■ Prescription 8 : usage des eaux souterraines

Sauf pour ce qui concerne le suivi de leur qualité, le pompage et l'exploitation des eaux souterraines est interdit.

Les projets ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

#### ■ Prescription 9 : surveillance des milieux (eaux souterraines et gaz des sols)

I - L'accès aux ouvrages permettant la surveillance des milieux (piézomètres et piezairs) est assuré aux agents des sociétés en charge des campagnes de surveillance des milieux ainsi qu'aux agents des administrations compétentes, tant que le site fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et des gaz des sols.

Les ouvrages existants à la date de signature du présent arrêté sont présentés sur le plan en annexe 2.

II - Ces ouvrages sont protégés et maintenus en bon état.

III - En cas de destruction de l'un de ces ouvrages, il est remplacé aux frais de la personne responsable de sa destruction par un nouvel ouvrage, dont les caractéristiques permettent une surveillance équivalente.

IV - À la fin des opérations de surveillance, les ouvrages sont comblés dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 3 : information des tiers**

Dans le cas où le propriétaire des parcelles n°CH 50, 51, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196 et 197 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles n°CH 50, 51, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196 et 197 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, aux anciens exploitants, au maire de Villeurbanne ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge des anciens exploitants.

Le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon.

### **ARTICLE 6**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 7**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- aux anciens exploitants (ABB et PAREDES) ;
- au maire de Villeurbanne ;
- aux propriétaires du site (Métropole de Lyon et NATIXIS LEASE) ;
- à la SCI Bel Air.

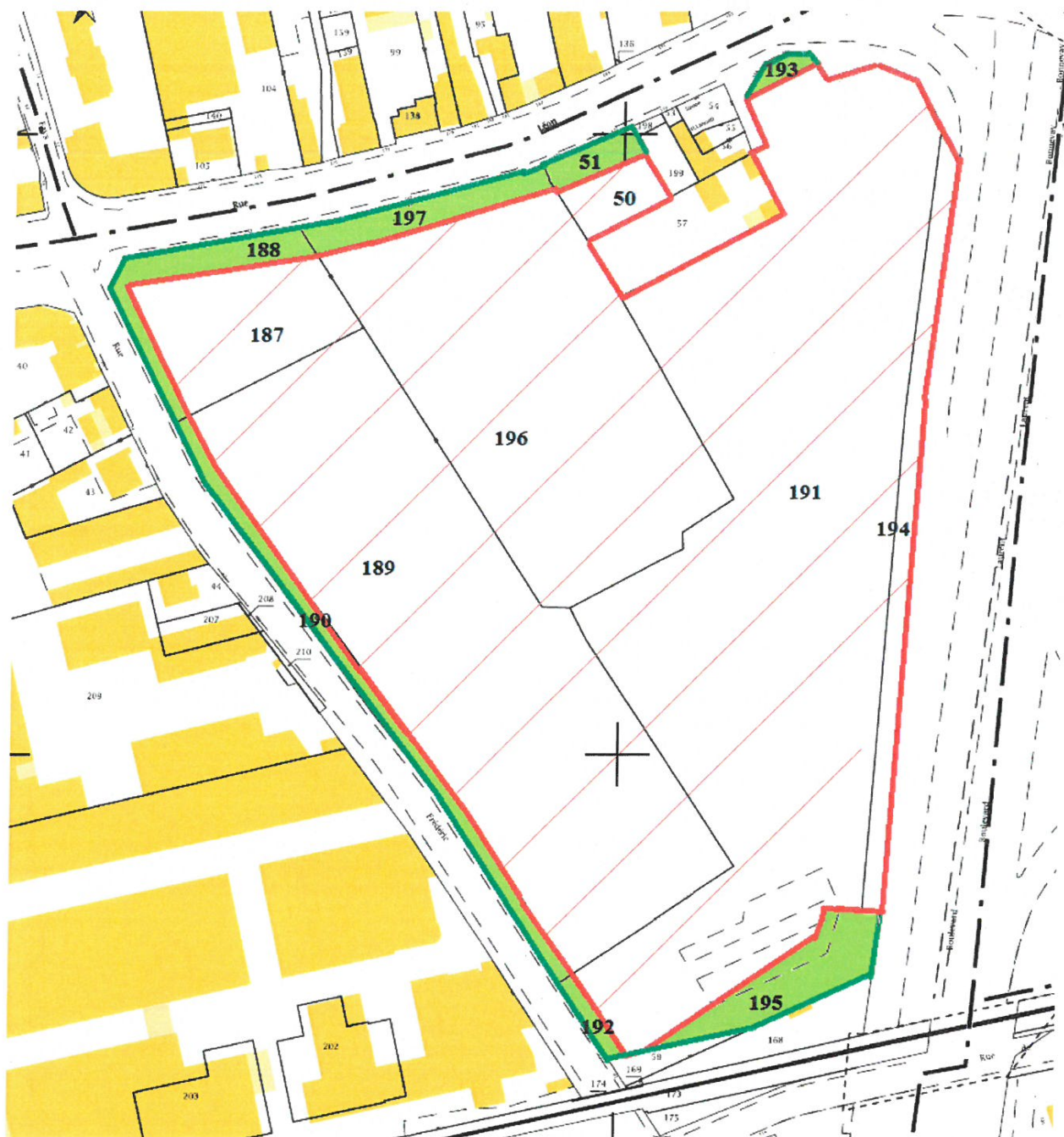
Lyon, le 02 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

# Annexe 1 : Plan cadastral et limites de la zone de servitudes



Parcelles cadastrales concernées par les servitudes :

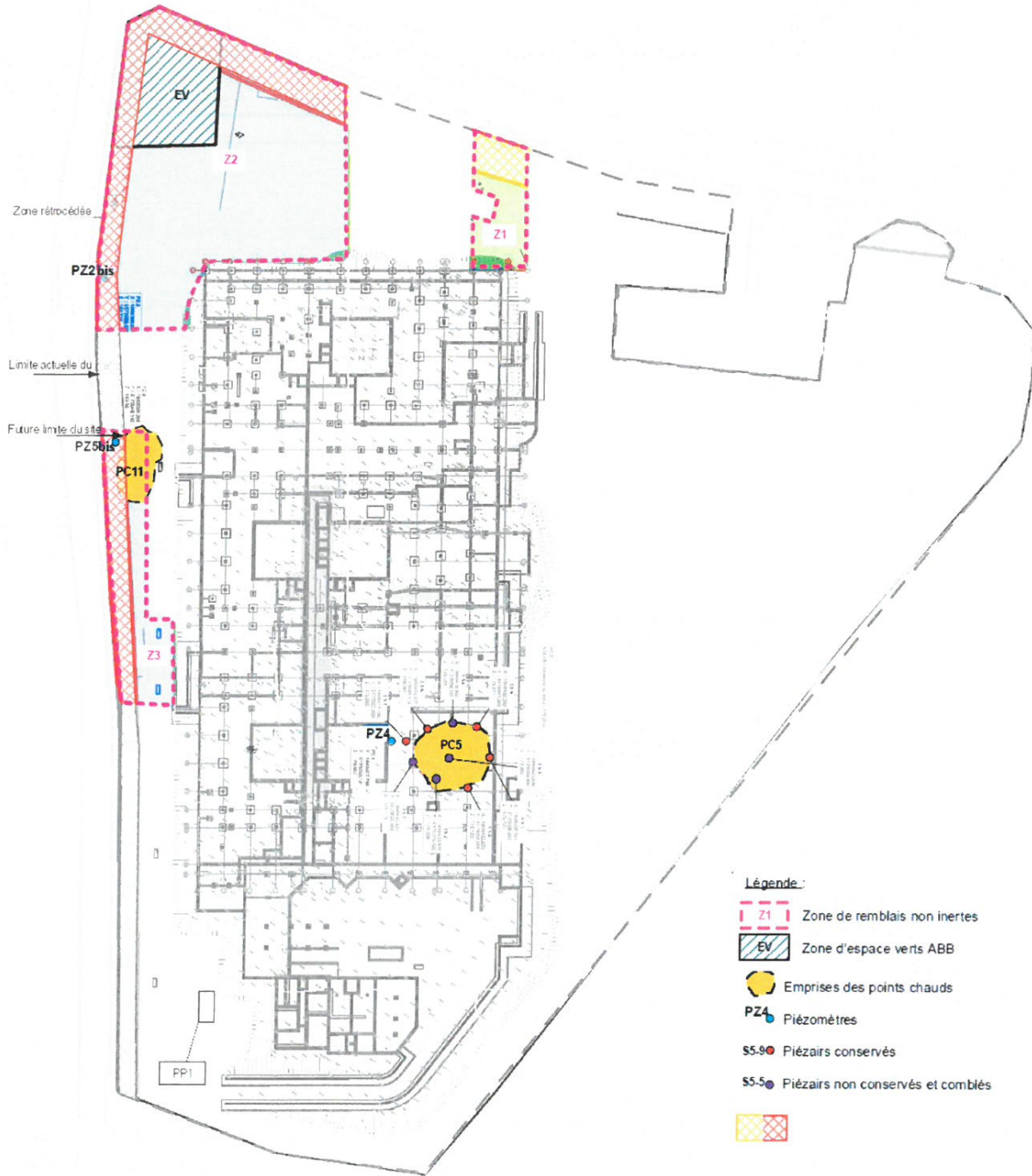
- Parcelles du projet MEDIPOLE CH 50, 187, 189, 191, 194 et 196
- Parcelles appartenant à la Métropole hors site MEDIPOLE (voiries...) CH 51, 188, 190, 192, 193, 195 et 197

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ**  
**PRÉFECTORAL DU**  
02 OCT 2019  
 Le sous-préfet,  
 Secrétaire général adjoint,  
LE PRÉFET  
**Clément VIVES**





## Annexe 2 : Plan des aires présentant des restrictions spécifiques et des ouvrages de surveillance



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ**  
**PRÉFECTORAL DU** 02 OCT 2019  
 Le sous-préfet,  
 Secrétaire général adjoint,  
LE PRÉFET Clément VIVÉS



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-04-001

AP 04102019 kmh Lyon-1

*Limitation Vitesse sur Rhône à lyon*

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTE N°  
MODIFIANT LES CONDITIONS SPECIFIQUES DE NAVIGATION SUR LE HAUT  
RHONE ENTRE LES PK 0,000 ET 7,000**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
LE PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'itinéraire (RPPi) Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,

Considérant que la vitesse des embarcations est actuellement limitée à 12 km/h,

Considérant les différentes demandes de dérogation à la limitation de vitesse pour des projets de transport de personnes par la voie d'eau,

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la consultation préalable,

**Arrête**

**Article 1 :**

Par dérogation à l'article 8 du RPPi Rhône Saône, la vitesse des bateaux, navires et engins motorisés est limitée à 20 km/h sur le Haut Rhône entre les PK 0,000 et 7,000

## **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée d'un an à partir de son entrée en vigueur (voir article 6)

En fonction des circonstances, le Préfet du Rhône peut, par décision, suspendre l'autorisation d'expérimentation, y mettre un terme anticipé ou la conditionner à la prise de nouvelles mesures.

## **Article 3 : Signalisation**

La signalisation adaptée à ces nouvelles dispositions est mise en place par le gestionnaire.

## **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Lyon et Caluire et Cuire.

Il fait l'objet d'une diffusion par avis à la batellerie

Il est mis à disposition du public sous format électronique sur le site internet de VNF consultable à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr>. Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF et à la subdivision VNF de Lyon

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

## **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

## **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes :

- le lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- à la mise en place de la signalisation de police adaptée aux nouvelles dispositions applicables sur le secteur et prévues par le présent arrêté

## **Article 7 : Exécution du présent arrêté**

Le préfet du Rhône, les maires des communes de Lyon et Caluire et Cuire, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète déléguée  
pour la Défense et la Sécurité

Emmanuelle DUBÉE

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-013

Arrêté inter-préfectoral N° PREF\_DCPI\_PSA prescrivant  
l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de  
révision du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de  
l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry dans le département  
du Rhône, de l'Isère et de l'Ain



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des  
politiques interministérielles

Lyon, le 1 -OCT 2019

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° PREF\_DCPI\_PSA\_  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de servitudes  
aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry dans les départements du Rhône, de  
l'Isère et de l'Ain**

*LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE*

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

*LE PRÉFET DE L'ISÈRE*

*LE PRÉFET DE L'AIN*

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code des transports, et notamment les articles L 6351-2 à L 6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D 242-2 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1, R112-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 12 juillet 1978 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;

Vu le courrier du 15 avril 2011 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, donnant son accord pour le lancement de l'instruction locale de la révision du plan de servitudes aéronautiques de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu la conférence entre services engagée le 11 avril 2013, le procès-verbal de clôture de décembre 2013 ainsi que le compte rendu de la relance de la conférence entre services de décembre 2018 ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à l'établissement des servitudes, relatif au projet de révision du Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement pour l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, composé conformément aux dispositions de l'article D. 242.3 du code de l'aviation civile, présenté par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) – Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, en date du 11 juillet 2019 ;

Vu la décision N° E19000137/69 du Tribunal Administratif de Lyon en date du 12 juin 2019, désignant une commission d'enquête, présidée par Monsieur Pierre-Henry PIQUET, en vue de procéder à l'enquête publique précitée ;

Considérant que des servitudes aéronautiques sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs et qu'elles comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

Considérant que le président de la commission d'enquête et les membres de cette dernière ont été consultés sur le déroulement de l'enquête ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et du secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

En vue de la révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement pour l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, il est procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les communes suivantes :

#### **1. Département de l'Ain**

- 1.1 Balan
- 1.2 Beynost
- 1.3 Bressoles
- 1.4 Dagneux
- 1.5 La Boisse
- 1.6 Montluel
- 1.7 Nievroz
- 1.8 Pizay
- 1.9 Sainte-Croix
- 1.10 Thil

#### **2. Département de l'Isère**

- 2.1 Anthon
- 2.2 Bonne-Famille
- 2.3 Chamagnieu
- 2.4 Charvieu-Chavagneux
- 2.5 Chavanoz
- 2.6 Diemoz
- 2.7 Grenay
- 2.8 Heyrieux
- 2.9 Janneyrias
- 2.10 Oytier-Saint-Oblas
- 2.11 Pont-de-Cheruy



- 2.12 Roche
- 2.13 Saint-Georges-d'Espéranche
- 2.14 Saint-Just-Chaleyssin
- 2.15 Saint-Quentin-Fallavier
- 2.16 Satolas-et-Bonce
- 2.17 Tignieu-Jamezieu
- 2.18 Valencin
- 2.19 Villette-d'Anthon
- 2.20 Villefontaine

### **3. Département du Rhône**

- 3.1 Chassieu
- 3.2 Colombier-Saugnieu
- 3.3 Décines-Charpieu
- 3.4 Genas
- 3.5 Jonage
- 3.6 Jons
- 3.7 Meyzieu
- 3.8 Pusignan
- 3.9 Saint-Bonnet-de-Mure
- 3.10 Saint-Laurent-de-Mure
- 3.11 Saint-Pierre-de-Chandieu
- 3.12 Saint-Priest

#### **ARTICLE 2 : Désignation de la commission d'enquête**

Il est constitué pour le projet susvisé, une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

##### **Président :**

Monsieur Pierre-Henry PIQUET

##### **Membres titulaires :**

Madame Françoise CHARDIGNY  
Monsieur Jean-Loup BACHET

##### **Membre suppléant :**

Madame Annabelle LE BRIS

En cas d'empêchement de Monsieur Pierre-Henry PIQUET, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Loup BACHET.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Rhône, Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon – Adresse postale : Préfecture du Rhône 69419 LYON Cedex 03

#### **ARTICLE 3 : Durée de l'enquête**

L'enquête se déroulera pendant 33 jours entiers et consécutifs, du lundi 21 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 inclus.

#### **ARTICLE 4 : Ouverture des registres d'enquête**

Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, les registres d'enquête déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1, ainsi que dans les préfectures du Rhône, de l'Isère et de l'Ain, seront cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou par les membres de la commission d'enquête

#### **ARTICLE 5 : Consultation par le public du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête préalable à l'établissement des servitudes restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1 afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance. Un exemplaire du dossier sera également déposé, aux fins de consultation du public, dans les préfectures du Rhône, de l'Isère et de l'Ain aux adresses suivantes :

<b>Préfecture</b>	<b>Service et adresse</b>
Préfecture de la Région Rhône-Alpes Préfecture du Rhône	Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles 18, rue de Bonnel 69003 LYON
Préfecture de l'Isère	Direction des relations avec les collectivités 12, Place de Verdun CS 71046 38021 Grenoble Cedex 1
Préfecture de l'Ain	Bureau de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Installations Classées 45, Avenue Alsace Lorraine 01012 Bourg-en-Bresse

Le dossier d'enquête sera également consultable sur les sites internet des préfectures de l'Isère et de l'Ain ainsi que sur celui de la Préfecture du Rhône à l'adresse suivante :  
<http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques>

#### **ARTICLE 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations**

##### ➤ **Consigner ses observations sur les registres d'enquête**

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé dans les mairies des 42 communes énumérées à l'article 1 ou au sein des trois préfectures précitées.

Des observations pourront également être adressées par message électronique à l'adresse suivante :  
[psa-aeroport@mail.registre-numerique.fr](mailto:psa-aeroport@mail.registre-numerique.fr) ou portées sur un registre électronique à l'adresse ci-après :  
<https://www.registre-numerique.fr/psa-aeroport> où elles seront accessibles pendant toute la durée de l'enquête du lundi 21 octobre 2019 8h00 jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 18h00.

##### ➤ **Adresser un courrier à la commission d'enquête dans l'une des mairies citées ci-dessus qui l'annexera au registre d'enquête**

Le public pourra aussi adresser ses observations à l'attention du Président de la Commission d'enquête, par courrier à son attention au siège de l'enquête défini à l'article 2 du présent arrêté. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

➤ **Rencontrer un membre de la commission d'enquête**

La commission d'enquête ou l'un de ses membres se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations aux lieux, dates et horaires suivants :

<b>DEPARTEMENT DU RHÔNE (69)</b>		
<b>Lieu de permanence</b>	<b>Date</b>	<b>Horaire</b>
<b>Meyzieu</b> Mairie Place de l'Europe 69883 Meyzieu	lundi 18 novembre 2019	9h30-12h30
<b>Pusignan</b> Mairie Place Schonwald 69330 Pusignan	vendredi 25 octobre 2019	9h-12h
<b>Saint-Bonnet-de-Mure</b> Avenue de l'Hôtel de Ville 69270 Saint-Bonnet-de-Mure	lundi 28 octobre 2019	13h30-16h30
<b>Colombier-Saugnieu</b> Mairie 14 rue de la Mairie 69124 Colombier-Saugnieu	samedi 16 novembre 2019	9h-12h
<b>Jons</b> Mairie Route de Lyon 69330 Jons	Vendredi 22 novembre 2019	14h-17h
<b>Jonage</b> Mairie Place Général de Gaulle 69330 Jonage	samedi 26 octobre 2019	9h-12h
<b>Saint-Laurent-de-Mure</b> Mairie 2 route d'Heyrieux 69720 Saint-Laurent-de-Mure	vendredi 15 novembre 2019	9h-12h
<b>Genas</b> Mairie Place du Général de Gaulle 69740 Genas	lundi 21 octobre 2019	13h30-16h30
<b>DEPARTEMENT DE L'ISÈRE (38)</b>		
<b>Bonnefamille</b> Mairie 473, route des Etangs 38090 Bonnefamille	mercredi 30 octobre 2019	14h30-17h30
<b>Diémoz</b> Mairie Place Henri Bousson 38790 Diémoz	vendredi 25 octobre 2019	15h-18h
<b>Villette-d'Anthon</b> Mairie 14 rue des Tilleuls 38280 Villette-d'Anthon	mercredi 23 octobre 2019	14h-17h
<b>Tignieu-Jamezieu</b> Mairie Place de la Mairie 38230 Tignieu-Jamezieu	jeudi 21 novembre 2019	14h-17h

<b>Janneyrias</b> Mairie 30, route de Crémieux 38280 Janneyrias	mardi 5 novembre 2019	16h-19h
<b>Grenay</b> Mairie 1 Grande Place 38540 Grenay	mardi 19 novembre 2019	13h45-16h15
<b>Heyrieux</b> Hôtel de Ville, 28 place Paul Doumer 38540 Heyrieux	samedi 26 octobre 2019	9h-12h
<b>Valencin</b> Mairie Place Eli Vidal 38540 Valencin	lundi 4 novembre 2019	15h-18h
<b>Charvieu-Chavagneux</b> Mairie 4 Avenue Alexandre Grammont 38230 Charvieu-Chavagneux	mardi 22 octobre 2019	15h-18h
<b>DEPARTEMENT DE L'AIN (01)</b>		
<b>La Boisse</b> Mairie Place Marcel -Viénot 01126 La Boisse	vendredi 8 novembre 2019	9h-12h
<b>Montluel</b> Mairie 85 avenue Pierre Cormorèche 01120 Montluel	vendredi 8 novembre 2019	13h-16h
<b>Sainte-Croix</b> Mairie Le Village 01120 Sainte-Croix	mercredi 23 octobre 2019	9h-12h
<b>Thil</b> Mairie 340 rue de la Mairie 01120 Thil	samedi 9 novembre 2019	9h-12h
<b>Balan</b> Mairie 1 Place de la Mairie 01360 Balan	lundi 4 novembre 2019	10h-12h
<b>Dagneux</b> Mairie 959 rue de Genève 01120 Dagneux	lundi 4 novembre 2019	13h30-16h30
<b>Niévroz</b> Mairie 34 rue Benoit Bressat 01120 Niévroz	mardi 29 octobre 2019	15h30-18h30

## **ARTICLE 7 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié à la diligence du préfet, aux frais de la Direction Générale de l'Aviation Civile – Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet dans chacune des communes concernées ainsi que dans les Préfectures du Rhône, de l'Isère et de l'Ain . L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et aux préfets qui en certifient la réalisation.

L'avis au public sera également publié sur le site internet des préfectures de chacun des départements concernés.

## **ARTICLE 8 : Clôture des registres d'enquête**

A l'expiration du délai prévu à l'article 3 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés, selon le cas, par les maires ou le préfet qui les transmettront, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au Président de la commission d'enquête, à l'adresse du siège de la commission d'enquête : Préfecture du Rhône, Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles 69419 Lyon Cedex 03.

## **ARTICLE 9 : Elaboration et remise du rapport et conclusions de la commission d'enquête**

Dès réception des registres, la commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées dans les registres d'enquête et entendra toute personne qu'elle jugera utile de consulter. Elle examinera également les observations transmises électroniquement.

Elle établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables avec ou sans réserves, ou défavorables à l'établissement des servitudes projetées.

L'ensemble des dossiers et des registres, accompagnés du rapport et des conclusions, seront transmis par la commission d'enquête dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête au Préfet du Rhône.

## **ARTICLE 10 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête**

Une copie du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture du Rhône, de l'Isère et de l'Ain, ainsi que dans les mairies mentionnées à l'article 1, où le public pourra en prendre connaissance.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des préfectures de chacun des départements concernés.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, en s'adressant au Préfet du Rhône, Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles, 69419 Lyon Cédex 03.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressé au président du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 11** : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, les maires des communes visées à l'article 1, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1 ;
- au président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- aux directeurs départementaux des territoires du Rhône, de l'Isère et de l'Ain
- au directeur des Aéroports de Lyon.
- au président de la commission d'enquête

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Le préfet de l'Isère

Le préfet de l'Ain

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-07-003

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection  
autour de l'Hôtel de ville de Lyon dans le cadre de la 6ème  
conférence de reconstitution des ressources du Fonds  
mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le  
paludisme.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau des polices  
administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instaurant un périmètre de protection autour de l'Hôtel de ville de Lyon**  
**dans le cadre de la 6<sup>e</sup> conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de**  
**lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme**

*Le préfet du Rhône,*  
*Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.*

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-007 du 28 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 interdisant le survol par des aéronefs circulant sans personne à bord de jour comme de nuit les 9 et 10 octobre 2019 ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu la décision de mai 2018 du Président de la République Emmanuel MACRON d'accueillir la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que l'évènement que constitue la conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme est un lieu unique d'échanges entre chefs d'États, de gouvernements, de leaders d'opinion, dirigeants du secteur privé, représentants de la société civile et acteurs de la santé publique ; qu'au surplus cette réunion a pour objectif de recueillir des fonds et de mobiliser des partenaires dans l'optique d'en finir avec le sida, la tuberculose et le paludisme d'ici 2030 ;

Considérant que cet évènement, organisé tous les trois ans, est organisé pour la première fois en France à Lyon les 9 et 10 octobre 2019 ;



Considérant que la Ville de Lyon organise des événements lors de la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme qui se tiendra à Lyon les 9 et 10 octobre 2019, sous le haut patronage du Président de la République ;

Considérant que l'Hôtel de ville sert de cadre au dîner de charité donné à l'occasion de la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;

Considérant que des donateurs internationaux participant à la reconstitution des ressources du Fonds mondial sont attendus, parmi lesquels vingt chefs d'État ou de Gouvernement ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, prévoyant notamment l'intervention de la police municipale et des sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de la 6<sup>e</sup> conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;

Sur la proposition de la préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 9 octobre 2019 entre 18h et minuit, il est instauré un périmètre de protection autour de l'Hôtel de ville de Lyon et ses abords.

### **Article 2**

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- de la Place Louis Pradel, Rue Désirée, Rue Romarin, Rue Sainte Catherine, Rue Terme, Rue d'Algérie, Rue Lanterne, Rue Constantine, Rue Paul Chenavard, rue du Plâtre, rue du Bas d'Argent, Quai Jean Moulin à la Place Louis Pradel.

Le quai Jean Moulin est exclu de ce périmètre.

Un plan est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

Tous les points sont entrants pour les ayants droits.

#### **Article 4**

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec le consentement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

#### **Article 5**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

#### **Article 6**

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

#### **Article 7**

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 susvisée, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulés.

#### **Article 8**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

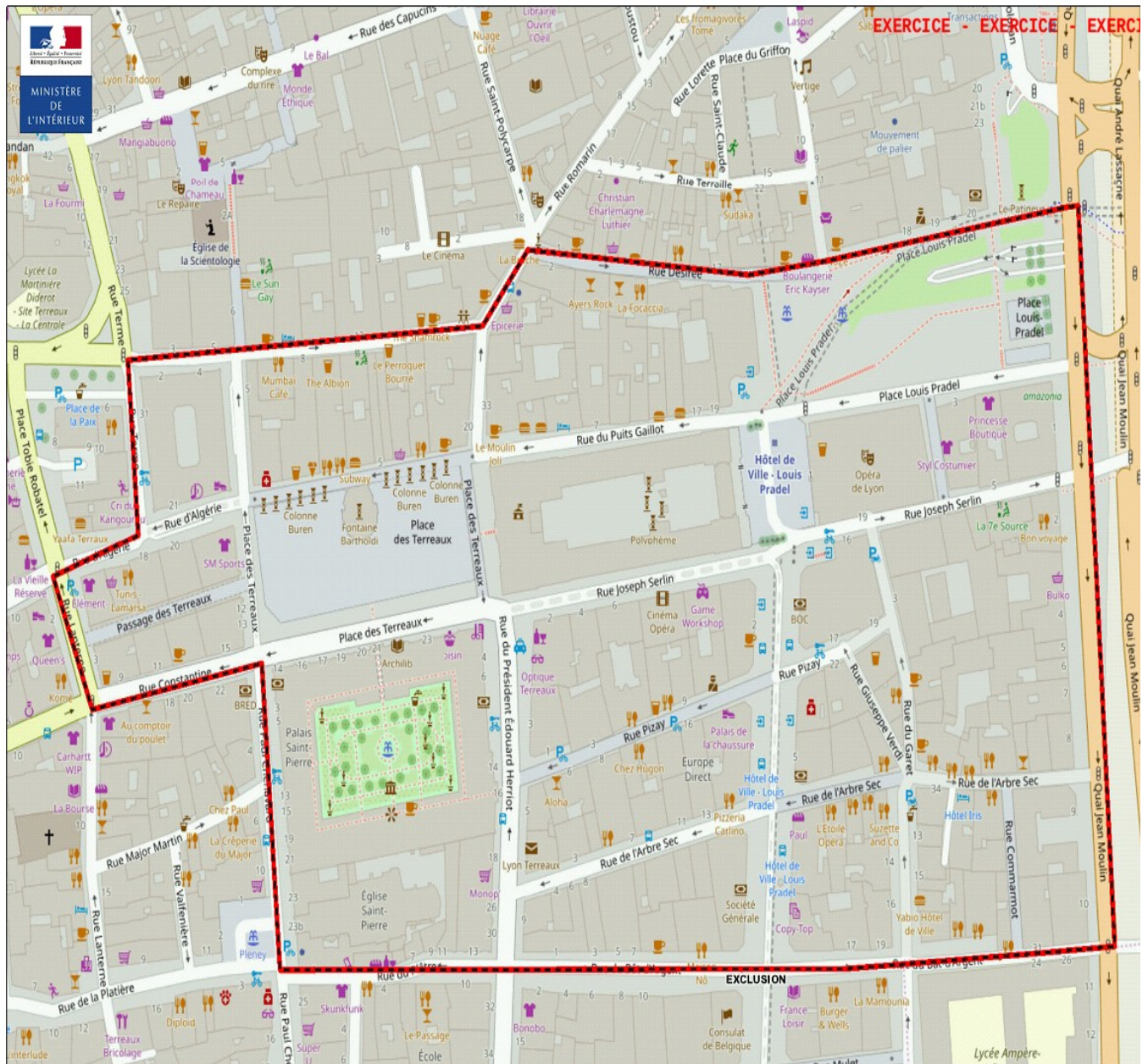
#### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2019

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité ,

# périmètre Hôtel de Ville



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-07-002

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection  
autour de la Cité internationale à Lyon dans le cadre de la  
6ème conférence de reconstitution des ressources du Fonds  
mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le  
paludisme.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau des polices  
administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instaurant un périmètre de protection autour de la Cité internationale à Lyon**  
**dans le cadre de la 6<sup>e</sup> conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de**  
**lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme**

*Le préfet du Rhône,*  
*Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.*

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-007 du 28 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 interdisant le survol par des aéronefs circulant sans personne à bord de jour comme de nuit les 9 et 10 octobre 2019 ;

Vu la décision de mai 2018 du Président de la République Emmanuel MACRON d'accueillir la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* »;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que l'évènement que constitue la conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme est un lieu unique d'échanges entre chefs d'États, de gouvernements, de leaders d'opinion, dirigeants du secteur privé, représentants de la société civile et acteurs de la santé publique ; qu'au surplus cette réunion a pour objectif de recueillir des fonds et de mobiliser des partenaires dans l'optique d'en finir avec le sida, la tuberculose et le paludisme d'ici 2030 ;

Considérant que cet évènement, organisé tous les trois ans, est organisé pour la première fois en France, à Lyon les 9 et 10 octobre 2019 ;

*Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)*  
*Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

Considérant que la Ville de Lyon organise des évènements lors de la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme qui se tiendra à Lyon les 9 et 10 octobre 2019, sous le haut patronage du Président de la République ;

Considérant que le centre des congrès situé à la Cité internationale accueille la conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme qui se tiendra à Lyon les 9 et 10 octobre 2019 ;

Considérant que des donateurs internationaux et des hautes personnalités participant à la reconstitution des ressources du Fonds mondial sont attendus,

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, prévoyant notamment l'intervention de la police municipale et des sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de la 6<sup>e</sup> conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

Sur la proposition de la préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Du 9 octobre 2019, 12 heures, au 10 octobre 2019, 14 heures, il est instauré un périmètre de protection au sein de la Cité internationale située quai Charles de Gaulle à Lyon.

### **Article 2**

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

de la Place de l'Ours en façade Nord du bâtiment partie piétonne comprise jusqu'au parking sous les ponts SNCF et Raymond Poincaré fermant le côté Est, au Sud de l'allée Achille Lignon au droit du bâtiment fermé à l'Ouest au niveau de l'allée entre le Centre de Congrès et l'établissement à l'enseigne "Food et beverage" fermant le périmètre avec la Place de l'Ours.

Un plan est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Tous les points sont entrants.

#### **Article 4**

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec le consentement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

#### **Article 5**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

#### **Article 6**

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

#### **Article 7**

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 susvisée, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulés.

#### **Article 8**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

#### **Article 9**

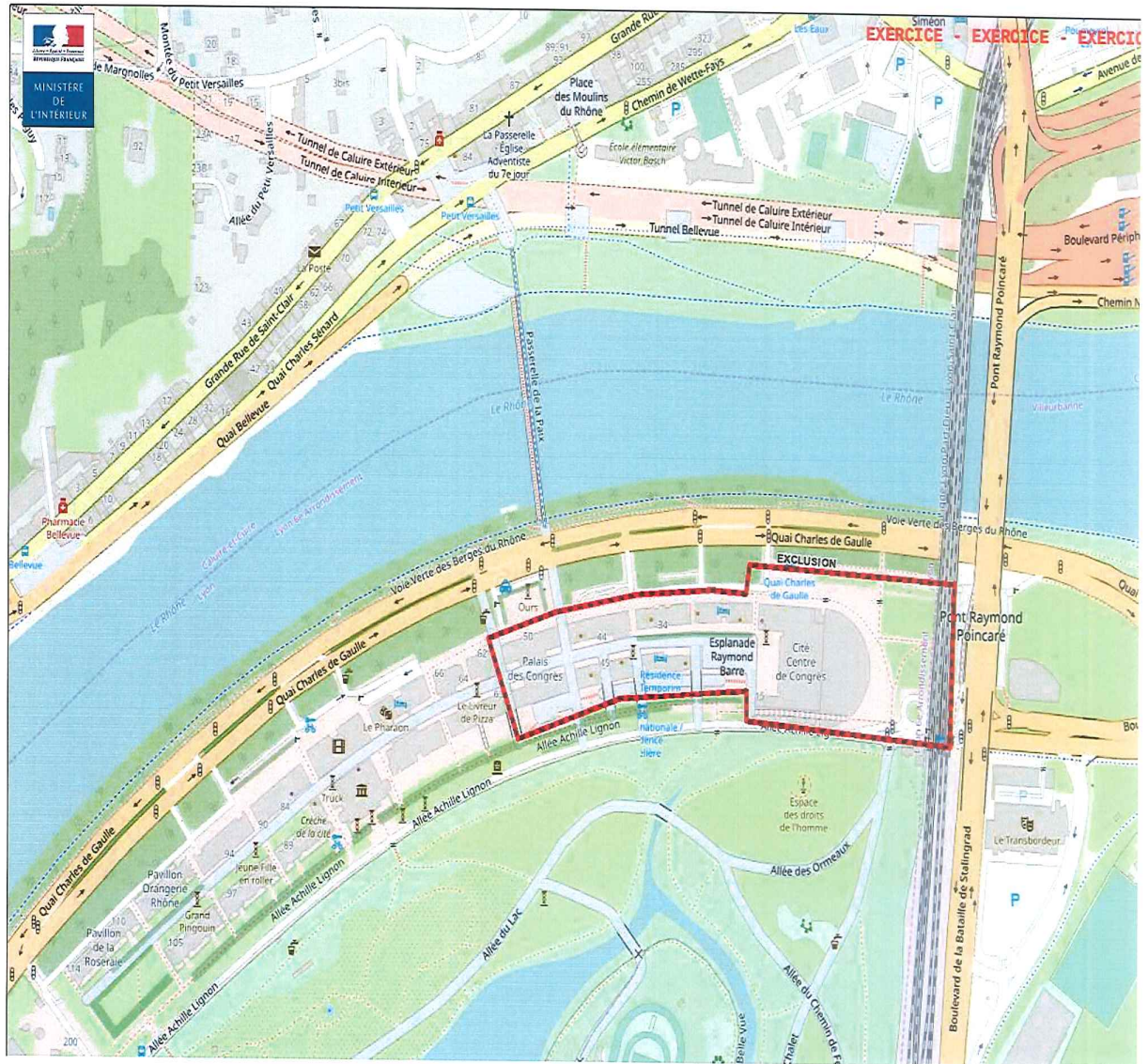
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2019

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

## périmètre protection Cité internationale

De



Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)  
Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-07-001

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection autour de la préfecture du Rhône dans le cadre de la 6ème conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose, et le paludisme.



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau des polices  
administratives

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** **instaurant un périmètre de protection autour de la Préfecture du Rhône** **dans le cadre de la 6<sup>e</sup> conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de** **lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme**

*Le préfet du Rhône,*  
*Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.*

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-007 du 28 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 interdisant le survol par des aéronefs circulant sans personne à bord de jour comme de nuit les 9 et 10 octobre 2019 ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu la décision de mai 2018 du Président de la République Emmanuel MACRON d'accueillir la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que l'évènement que constitue la conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme est un lieu unique d'échanges entre chefs d'États, de gouvernements, de leaders d'opinion, dirigeants du secteur privé, représentants de la société civile et acteurs de la santé publique ; qu'au surplus cette réunion a pour objectif de recueillir des fonds et de mobiliser des partenaires dans l'optique d'en finir avec le sida, la tuberculose et le paludisme d'ici 2030 ;

Considérant que cet évènement, organisé tous les trois ans, est organisé pour la première fois en France, à Lyon les 9 et 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Ville de Lyon organise des évènements lors de la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme qui se tiendra à Lyon les 9 et 10 octobre 2019, sous le haut patronage du Président de la République ;

Considérant que la préfecture du Rhône sert de cadre à l'accompagnement des plus hautes délégations depuis leur arrivée à l'aéroport jusqu'au lieu de la conférence et jusqu'à leur départ ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, prévoyant notamment l'intervention de la police municipale et des sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de 6<sup>e</sup> conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme;

Sur la proposition de la préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Du 9 octobre 2019, 20 heures, au 10 octobre 2019, 14 heures, il est instauré un périmètre de protection autour de la préfecture du Rhône et ses abords.

### **Article 2**

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- cours de la Liberté,
- rue Rabelais,
- avenue de Saxe,
- rue Part-Dieu.

Un plan est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- point entrant : angle Corneille / Rabelais
- point sortant : angle Corneille / Part-Dieu

#### **Article 4**

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec le consentement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

#### **Article 5**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

#### **Article 6**

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

#### **Article 7**

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 susvisée, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulés.

#### **Article 8**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

#### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2019

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

## périmètre protection préfecture



Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)  
Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2018-01-09-011

Décision CHSF n° 139 de déclassement de parcelle



## **DECISION DU DIRECTEUR N° 139**

**Objet** : Déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée n° 219 – section AP

Vu l'article L.6143-7 9° du code de la santé publique,

Vu les articles L. 2141-1 et L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis unanime favorable du Directoire le 20 décembre 2017 relatif au déclassement du domaine public et à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 219 de la section AP,

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon le 2 janvier 2018,

Le Directeur décide :

### **ARTICLE UN :**

De déclasser une partie du terrain cadastré sous le n°219 de la section AP sur la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon et d'une contenance de 4048 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE DEUX :**

D'aliéner le terrain au profit de la société SPIRIT.

Sainte Foy Les Lyon, le 9 janvier 2018

Le Directeur,

Fabrice LISZAK

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-09-16-007

Décision CHSF n° 177 de promesse de vente





## **DECISION DU DIRECTEUR N° 177**

**Objet** : Avenant à la promesse de vente

Vu l'article L.6143-7 9° du code de la santé publique,

Vu les articles L. 2141-1 et L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable du Directoire le 13 septembre 2019 relatif à l'avenant à la promesse de vente de d'une partie du terrain cadastré sous le n°219 de la section AP,

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon le 13 septembre 2019,

Le Directeur décide :

### **ARTICLE UN :**

De procéder à la signature de l'avenant à la promesse de vente au profit de la société SPIRIT

Sainte Foy Les Lyon, le 16 septembre 2019

Le Directeur,

Fabrice LISZAK

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-09-16-008

Décision CHSF n° 178 de déclassement de parcelle



## **DECISION DU DIRECTEUR N° 178**

**Objet** : Déclassement du domaine public des locaux de l'EHPAD actuel

Vu l'article L.6143-7 9° du code de la santé publique,

Vu les articles L. 2141-1 et L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable du Directoire le 13 septembre 2019 relatif au déclassement du domaine public et à la cession des locaux de l'EHPAD actuel,

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon le 13 septembre 2019,

Le Directeur décide :

### **ARTICLE UN :**

De déclasser les locaux de l'EHPAD actuel.

### **ARTICLE DEUX :**

D'aliéner le terrain au profit de la société OGIC.

Sainte Foy Les Lyon, le 16 septembre 2019

Le Directeur,

Fabrice LISZAK

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-04-002

ARS DOS 2019 10 04 17 0583

*Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 2019-17-0583 du 4 octobre 2019 autorisant le transfert de la  
pharmacie LAPLACE FREZET à LYON 8ème.*

ARS\_DOS\_2019\_10\_04\_17\_0583

**rectificatif à l'arrêté n° 2019-17-0235 du 5 avril 2019, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Lyon 8ème.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1966 octroyant la licence de création sous le n° 69#000800 de l'officine de pharmacie sise 99, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON ;

Vu la demande présentée par la SARL Pharmacie de la Licorne, représentée par Mme Christine LAPLACE FREZET, pharmacien en exercice, gérante et unique associée, en vue d'être autorisée à transférer son officine actuellement située 99 avenue Jean Mermoz à Lyon (69008), pour un local situé 101 avenue Jean Mermoz à Lyon (69008), enregistrée complète le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens daté du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes en date du 29 mars 2019 ;

Vu la demande d'avis au représentant régional de l'USPO en date du 21 janvier 2019, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Mermoz dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon, à une distance d'environ 20 mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un transfert d'une officine de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra ainsi une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente au sein du quartier Mermoz et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté n° 2019-17-0235 du 5 avril 2019 ;

#### ARRETE

**Article 1 :** La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Christine LAPLACE FREZET, représentant la SELARL Pharmacie de la Licorne, sous le numéro **69#001389**, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise 99 avenue Jean Mermoz à Lyon (69008) vers un local situé 101 avenue Jean Mermoz à Lyon (69008).

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 3 :** L'arrêté du 4 avril 1966 octroyant la licence 69#000800 à l'officine de pharmacie sise 99, avenue Jean Mermoz à Lyon (69008) est abrogé le jour du transfert.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 4 octobre 2019  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé  
La responsable du service Pharmacie et Biologie  
Catherine PERROT

